

ZONE UY

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit de la zone affectée au domaine public ferroviaire avec la voie ferrée, les constructions et installations annexes y compris les emplacements concédés aux clients du chemin de fer, les grands chantiers et les plates-formes des voies.

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE UY 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

I - RAPPELS

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.

- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

II - NE SONT ADMISES QUE LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES

Les constructions et installations de toute nature, classées ou non, nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

ARTICLE UY 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et installations du sol non mentionnées à l'article UY 1 ci-dessus.

SECTION II**CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL****ARTICLE UY 3 - ACCES ET VOIRIE**

Sans objet.

ARTICLE UY 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**1 - EAU**

Toute construction qui le nécessite doit être desservie par une conduite publique de distribution d'eau potable.

2 - ASSAINISSEMENT

Toutes les eaux usées doivent être évacuées par des dispositifs de traitement respectant les textes réglementaires.

ARTICLE UY 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

**ARTICLE UY 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX
VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Non réglementé.

**ARTICLE UY 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX
LIMITES SEPARATIVES**

Non réglementé.

ARTICLE UY 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR

RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé.

ARTICLE UY 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE UY 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est mesurée au sommet des bâtiments, éléments de superstructures exclus.

Elle ne devra pas excéder 12 m comptés à partir du sol naturel.

Toutefois, cette hauteur ne s'applique pas aux constructions et installations de l'exploitant lorsque les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire l'exigent.

ARTICLE UY 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants (bâti existant, sites, paysages).

Les constructions de style particulier, par leur architecture, par les techniques de constructions employées, par la nature des matériaux utilisés, doivent s'intégrer parfaitement à l'environnement immédiat, au site, afin d'éviter qu'elles n'apparaissent comme un point singulier dans le quartier, dans le paysage.

ARTICLE UY 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

ARTICLE UY 13 - ESPACES LIBRES/PLANTATIONS/ESPACES BOISES

Sans objet.

SECTION III

POSSIBILITES MAXIMALES

D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UY 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé.

**ARTICLE UY 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DES
SOLS**

Sans objet.